

Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie

(Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)

Modification du 5 décembre 2011

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins¹ est modifiée comme suit:

Art. 7, al. 2, let. a, phrase introductive et ch. 3, et b, ch. 7, et al. 2^{bis}

² Les prestations au sens de l'al. 1 comprennent:

- a. l'évaluation, les conseils et la coordination:
 - 3. coordination des mesures et dispositions par des infirmières et infirmiers spécialisés en lien avec des complications dans des situations de soins complexes et instables;
- b. les examens et les traitements:
 - 7. préparation et administration de médicaments ainsi que documentation des activités qui leur sont associées,

^{2bis} Les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. les prestations visées à l'al. 2, let. a, ch. 3, doivent être fournies par une infirmière ou un infirmier (art. 49 OAMal) pouvant justifier d'une expérience professionnelle de deux ans dans la collaboration interdisciplinaire et la gestion des patients dans des réseaux;
- b. il appartient à une infirmière ou à un infirmier (art. 49 OAMal) pouvant justifier d'une expérience professionnelle de deux ans dans le domaine psychiatrique d'évaluer si des mesures telles que celles qui sont prévues à l'al. 2, let. b, ch. 13 et 14, et c, ch. 2, doivent être prises.

¹ RS 832.112.31

Art. 12a, let. a, b et g

L'assurance prend en charge les coûts des vaccinations prophylactiques suivantes aux conditions ci-après:

Mesure	Conditions
a. Vaccination et rappels contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la poliomyélite; vaccination contre la rougeole, les oreillons et la rubéole	Selon le «Plan de vaccination suisse 2011» établi par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV) ² et les recommandations de l'OFSP et de la CFV de décembre 2011.
b. <i>abrogée</i>	
g. Vaccination contre les pneumocoques	<ol style="list-style-type: none"> 1. Avec le vaccin polysaccharidique: adultes à partir de 65 ans, adultes et enfants de plus de deux ans présentant une maladie chronique sévère, une déficience immunitaire, un diabète sucré, une fistule de liquide céphalo-rachidien, une asplénie fonctionnelle ou anatomique, un implant cochléaire ou une malformation de la base du crâne, ou avant une splénectomie ou la pose d'un implant cochléaire, selon le «Plan de vaccination suisse 2011» établi par l'OFSP et la CFV. 2. Avec le vaccin conjugué: enfants de moins de cinq ans, selon le «Plan de vaccination suisse 2011» établi par l'OFSP et la CFV.
...	

² Le document peut être consulté à l'adresse: www.ofsp.admin.ch > Thèmes > Assurance-maladie > Bases légales et d'exécution > Documents de référence relatifs à l'OPAS et ses annexes.

Art. 12b, let. e

L'assurance prend en charge les coûts des mesures suivantes visant la prophylaxie de maladies aux conditions ci-après:

Mesure	Conditions
...	
e. Mastectomie et / ou adnexectomie prophylactique	Chez les porteuses du gène BRCA1 ou BRCA2

Art. 12d, let. f

L'assurance prend en charge les coûts des mesures suivantes en vue du dépistage précoce de maladies chez certains groupes à risques aux conditions ci-après:

Mesure	Conditions
...	
f. Conseil génétique, pose d'indication pour des analyses génétiques et prescription des analyses de laboratoire associées conformément à la liste des analyses (LA) en cas de suspicion de prédisposition à un cancer héréditaire	<p>Chez les patients et leurs parents au premier degré présentant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – un syndrome héréditaire de cancer du sein ou de l'ovaire – une polypose colique ou une forme atténuée de polypose colique – un syndrome héréditaire de cancer colorectal sans polypose (syndrome HNPCC, hereditary non polypotic colon cancer) – un rétinoblastome. <p>Par des médecins spécialisés en génétique médicale ou par des membres du «Network for Cancer Predisposition Testing and Counseling» du Groupe suisse de recherche clinique sur le cancer (SAKK) pouvant prouver leur collaboration technique avec un médecin spécialisé en génétique médicale.</p>

Art. 15, al. 1

¹ Les conseils en cas d'allaitement (art. 29, al. 2, let. c, LAMal³) sont à la charge de l'assurance lorsqu'ils sont prodigués par une sage-femme ou par une infirmière ou un infirmier ayant suivi une formation spéciale dans ce domaine.

Art. 20a, al. 3

³ La liste des moyens et appareils n'est pas publiée au Recueil officiel du droit fédéral (RO) ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS). Les modifications sont mises en ligne sur le site Internet de l'OFSP⁴. Une liste globale paraît en principe une fois par an⁵.

Art. 28, al. 2

² La liste des analyses n'est pas publiée au RO ni au RS. Les modifications sont mises en ligne sur le site Internet de l'OFSP⁶. Une liste globale paraît en principe une fois par an⁷.

Al. 2 des dispositions finales de la modification du 3 juillet 2006

Abrogé

II

¹ L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

² L'annexe 2 («Liste des moyens et appareils») est modifiée.⁸

³ L'annexe 3 («Liste des analyses») est modifiée.⁹

³ **RS 832.10**

⁴ www.ofsp.admin.ch > Thèmes > Assurance-maladie > Tarifs et prix > Liste des moyens et appareils

⁵ La liste peut être obtenue auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), Vente des publications fédérales, 3003 Berne

⁶ www.ofsp.admin.ch > Thèmes > Assurance-maladie > Tarifs et prix > Liste des analyses

⁷ La liste peut être obtenue auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), Vente des publications fédérales, 3003 Berne

⁸ Non publiée au RO (art. 20a). La mod. peut être consultée à l'adresse suivante:
www.ofsp.admin.ch > Thèmes > Assurance-maladie > Tarifs et prix > Liste des moyens et appareils

⁹ Non publiée au RO (art. 28). La mod. peut être consultée à l'adresse suivante:
www.ofsp.admin.ch > Thèmes > Assurance-maladie > Tarifs et prix > Liste des analyses

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

5 décembre 2011

Département fédéral de l'intérieur:

Didier Burkhalter

Annexe 1

Ch. 1, 2, 6, 9 et 10

Mesures	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
1			
Chirurgie			
...			
1.2			
Chirurgie de transplantation			
...			
Transplantation du foie d'un donneur vivant	Oui	Dans les centres suivants: Universitäts- spital Zürich, Hôpital cantonal universi- taire de Genève, si les centres partici- pent au registre de Swisstransplant. Sont inclus les frais d'opération du donneur, y compris le traitement des complications éventuelles ainsi que les prestations visées à l'art. 14, al. 1 et 2, de la loi sur la transplantation et à l'art. 12 de l'ordonnance sur la trans- plantation. La responsabilité de l'assureur du receveur en cas de décès éventuel du donneur est exclue.	1.7.2002/ 1.1.2003/ 1.1.2005/ 1.7.2005/ 1.7.2008/ 1.1.2012
...			
Traitement de plaies difficilement guérissables au moyen d'une greffe de peau issue d'une culture	Oui	Equivalents de peau autogènes ou allogènes autorisés selon les prescrip- tions légales. Après un traitement conservateur approprié qui a échoué. Pose de l'indication et sélection de la méthode ou du produit selon les direc- tives du 1 ^{er} avril 2011 sur l'utilisation des équivalents de peau en cas de plaies difficilement guérissables ¹⁰ , émises par la Société suisse de dermatologie et vénérologie et l'Association suisse pour les soins de plaies. Dans des centres certifiés par la Société suisse de dermatologie et vénéréologie et l'Association suisse pour les soins de plaies.	1.1.2001/ 1.7.2002/ 1.1.2003/ 1.4.2003/ 1.1.2004/ 1.1.2008/ 1.8.2008/ 1.1.2012

¹⁰ Le document peut être consulté à l'adresse: www.ofsp.admin.ch > Thèmes > Assurance-maladie > Bases légales et d'exécution > Documents de référence relatifs à l'OPAS et ses annexes.

Mesures	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
...		Si le traitement doit se dérouler dans un centre non certifié par la Société suisse de dermatologie et vénéréologie et l'Association suisse pour les soins de plaies, le médecin-conseil devra donner son accord préalable.	
<i>1.4 Urologie et proctologie</i>			
Uroflowmétrie (mesure du flux urinaire par enregistrement de courbes)	Oui		3.12.1981/ 1.1.2012
...			
2 Médecine interne			
<i>2.1 Médecine interne générale</i>			
...			
Polygraphie	Oui	Forte suspicion d'un syndrome de l'apnée du sommeil. Exécution uniquement par un médecin spécialisé (pneumologie FMH) pouvant justifier d'une formation et d'une expérience pratique en polygraphie respiratoire conformément aux «directives du 6 septembre 2001 de la Société suisse de recherche sur le sommeil, de médecine du sommeil et de chronobiologie» ¹¹ .	1.7.2002/ 1.1.2006/ 1.1.2012
...			
Photophorèse extracorporelle	Oui	Réticulomatosose cutanée (syndrome de Sézary). Maladie du greffon contre l'hôte en cas d'échec de la thérapie conventionnelle (par ex. corticostéroïdes).	1.1.1997 1.1.2009/ 1.1.2012
...	Non	En cas de transplantation pulmonaire	1.1.2009
...			

¹¹ Le document peut être consulté à l'adresse: www.ofsp.admin.ch > Thèmes > Assurance-maladie > Bases légales et d'exécution > Documents de référence relatifs à l'OPAS et ses annexes

Mesures	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
---------	---	------------	------------------------------------

2.3 Neurologie, y compris la thérapie des douleurs et l'anesthésie

...

Prothèse de disque	Oui	<p>En cours d'évaluation</p> <p>Dégénérescence symptomatique des disques intervertébraux de la colonne vertébrale cervicale et lombaire.</p> <p>Echec d'une thérapie conservatrice de 3 mois (colonne vertébrale cervicale) ou de 6 mois (colonne vertébrale lombaire) – exception faite des patients présentant une dégénérescence symptomatique des disques intervertébraux de la colonne vertébrale cervicale et lombaire, et souffrant également, dans des conditions thérapeutiques stationnaires, de douleurs incontrôlables, ou chez lesquels des pertes neurologiques progressives apparaissent malgré une thérapie conservatrice.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Dégénérescence de 2 segments maximum – Dégénérescence minimale des segments contigus – Absence d'arthrose primaire des articulations vertébrales (colonne vertébrale lombaire) – Absence de cyphose segmentaire primaire (colonne vertébrale cervicale) – Prise en compte de toutes les contre-indications générales. <p>L'opération doit être exécutée par un chirurgien qualifié. Les chirurgiens agréés par la Société suisse de chirurgie spinale, la Société suisse d'orthopédie et la Société suisse de neurochirurgie sont réputés suffisamment qualifiés.</p> <p>Si l'intervention doit être pratiquée par un chirurgien non agréé par la Société suisse de chirurgie spinale, la Société suisse d'orthopédie et la Société suisse de neurochirurgie, le médecin-conseil devra donner son accord préalable.</p> <p>Les fournisseurs de prestations livrent à l'Institut de recherche évaluative en chirurgie orthopédique de l'Université de Berne les données nécessaires à une évaluation nationale.</p>	<p>1.1.2004/ 1.1.2005/ 1.1.2008/ 1.1.2009/ 1.7.2009/ 1.1.2011/ 1.1.2012 jusqu'au 31.12.2016</p>
--------------------	-----	---	---

Mesures	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Stabilisation intrarachidienne et dynamique de la colonne vertébrale (par ex. de type DIAM)	Oui	En cours d'évaluation L'opération doit être exécutée par un chirurgien qualifié. Les chirurgiens agréés par la Société suisse de chirurgie spinale, la Société suisse d'orthopédie et la Société suisse de neurochirurgie sont réputés suffisamment qualifiés. Si l'intervention doit être pratiquée par un chirurgien non agréé par la Société suisse de chirurgie spinale, la Société suisse d'orthopédie et la Société suisse de neurochirurgie, le médecin-conseil devra donner son accord préalable. Les fournisseurs de prestations livrent à l'Institut de recherche évaluative en chirurgie orthopédique de l'Université de Berne les données nécessaires à une évaluation nationale.	1.1.2007/ 1.1.2008/ 1.1.2009/ 1.7.2009/ 1.1.2011/ 1.1.2012 jusqu'au 31.12.2013
Stabilisation dynamique du rachis lombaire (par ex. de type DYNESYS)	Oui	En cours d'évaluation L'opération doit être exécutée par un chirurgien qualifié. Les chirurgiens agréés par la Société suisse de chirurgie spinale, la Société suisse d'orthopédie et la Société suisse de neurochirurgie sont réputés suffisamment qualifiés. Si l'intervention doit être pratiquée par un chirurgien non agréé par la Société suisse de chirurgie spinale, la Société suisse d'orthopédie et la Société suisse de neurochirurgie, le médecin-conseil devra donner son accord préalable. Les fournisseurs de prestations livrent à l'Institut de recherche évaluative en chirurgie orthopédique de l'Université de Berne les données nécessaires à une évaluation nationale.	1.1.2007/ 1.1.2008/ 1.1.2009/ 1.7.2009/ 1.1.2011/ 1.1.2012 jusqu'au 31.12.2016
...			
6 Ophtalmologie			
...			
Thérapie photodynamique de la dégénérescence maculaire par perfusion de Verteporfine	Oui	Dégénérescence maculaire exsudative liée à l'âge, sous sa forme prédominante classique.	1.1.2006

Mesures	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
	Oui	En cas de néovascularisation provoquée par une myopie pathologique.	1.7.2000/ 1.7.2002/ 1.1.2004/ 1.1.2005/ 1.1.2006/ 1.1.2009/ 1.1.2012
	Non	Autres formes de la dégénérescence maculaire liée à l'âge.	1.1.2008
9 Radiologie			
...			
9.2 <i>Autres procédés d'imagerie</i>			
...			
Elastographie impulsionnelle du foie	Oui	Pour le diagnostic et le suivi en cas de fibrose ou de cirrhose hépatique (par ex. par hépatite virale, prise régulière de toxines hépatiques).	1.1.2012
...			
10 Médecine complémentaire			
...			
Phytothérapie	Oui	En cours d'évaluation Pratiquée par des médecins titulaires d'une attestation de formation complémentaire en phytothérapie délivrée conformément au programme de formation complémentaire du 1 ^{er} juillet 2011. ¹²	1.7.1999/ 1.1.2005/ 1.7.2005/ 1.7.1999/ 1.1.2012 jusqu'au 31.12.2017
...			

¹² Le document peut être consulté à l'adresse: www.ofsp.admin.ch > Thèmes > Assurance-maladie > Bases légales et d'exécution > Documents de référence relatifs à l'OPAS et ses annexes